***RÈglement d’Ordre Intérieur***

***ASBL Volley-Club Tihange-Huy***

***Matricule 1348-9050***

Mise à jour -Votée AG 01/02/19

***CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES***

**Article 1** :

Le présent règlement d’ordre intérieur est appelé à régir la vie journalière du club ASBL VC T-H, en application de l’article 34 de ses statuts. Il a été adopté par l’Assemblée Générale le 10/05/2013. Il est accessible à l’ensemble des membres via le site [vctihangehuy.be](http://www.vctihangehuy.be/) - onglet « Infos ».

**Article 2** :

Le Conseil d’Administration, les membres associés et les membres participants en ordre administrativement et financièrement, peuvent proposer des modifications à ce règlement. Toute proposition de modification doit être envoyée par lettre écrite au Secrétaire minimum huit jours avant la date de l’Assemblée Générale.

**Article 3** :

Tous les cas litigieux non prévus au présent règlement seront tranchés par le Conseil d’Administration.

***CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE L’ASSOCIATION***

**Article 4** :

Créée du VC Tihangeois né en 1973 et de la fusion avec le Fémina Huy Volley-Club en date du 08 avril 2008, l’association s’est constituée en association de fait lors de son Assemblée Générale du 05 mai 2011 pour enfin déposer ses statuts d’ASBL et éditer le présent ROI le 10 mai 2013.

**Article 5 :**

**5.1.** La gestion journalière de l’Association est du ressort du Conseil d’Administration, élut par l’Assemblée Générale en accord avec les Statuts de l’Association.

**5.2.** Afin de permettre au CA d’être à l’écoute et de transmettre des informations à l’ensemble des membres, chaque équipe désignera pour le 1er septembre un représentant et un représentant suppléant. Ceux-ci représenteront leur équipe, veilleront au respect du ROI au sein de chaque équipe et s’assureront que chaque membre de leur équipe reçoit les informations nécessaires. Ils devront signaler au CA tout problème survenant.

**Article 6 :**

**6.1.** Le Conseil d’Administration se réunit sur convocation du Président et/ou du Secrétaire, lequel est tenu de le faire : - au moins 6 fois l’an - à la demande de trois membres effectifs - à la demande de 5 membres

**6.2.** Lorsqu’il le juge nécessaire, le CA convoque les représentants des équipes au moins trois fois l’an.

**Article 7 :**

**7.1.** L’ASBL VC T-H et tous ses membres sont tenus de respecter les réglementations des fédérations dont ils dépendent ainsi que le ROI sur les infrastructures édité par la Ville de Huy dans les lignes hiérarchiques suivantes :

Volley Belgium >> FVWB >> CP Liège >> VC T-H

Ville de Huy >> ASBL Centre Sportif Local de Huy>> VC T-H.

**7.2.** Une connexion sur les différentes réglementations est possible à partir du site internet de l’association.

**Article 8 :**

**8.1.** Pour permettre une gestion rapide et optimale, un défraiement forfaitaire pourra être accordé au Secrétaire, Responsable Loisirs et Responsable Jeunes pour la gestion des courriers et moyen de communication. Celui-ci sera revu chaque année. Pour la saison 2018‑2019, celui-ci sera de : Secrétaire 100 €, Responsable Loisirs 100 € et Responsable Jeunes 100 €.

***CHAPITRE 3 : LES MEMBRES***

**Article 9 :**

**9.1.** Les nouveaux membres sont agréés par le Conseil d’Administration. Si le CA se prononce pour un refus d’adhésion, cette décision ne devra pas être motivée.

**9.2.** L’arrivée de nouveaux membres peut également se faire par transfert (pour la réglementation en la matière voir via le site et les liens vers Volley Belgium – FVWB).

**9.3.** En recevant la qualité de membres, ceux-ci acceptent les statuts de l’association, son ROI ainsi que les réglementations dont l’ASBL VC T-H est tenue de respecter suivant le schéma de l’article 7. En cas d’infraction aux réglementations constituées ou mentionnées dans les statuts et le ROI de l’ASBL VC T-H, le CA prendra les mesures prescrites dans ces règlements.

**9.4.** Tout membre ne souhaitant pas voir son image apparaitre à travers les photos réalisées lors des activités de l’ASBL ou de la FVWB doit le signaler par écrit au CA.

**9.5.** Pour devenir membre, les demandeurs devront fournir aux responsables concernés (Secrétaire, Responsable Jeunes ou Responsable Loisirs) les données administratives inhérentes à leur affiliation, une photo (format carte d’identité) et se mettre en ordre de cotisation.

**9.6.** Pour les membres de moins de 18 ans, la demande d’affiliation et/ou de transfert devront être initiée par un parent ou le responsable légal.

**9.7.** Pour les membres de moins de 18 ans, une fiche d’inscription devra être complétée. Celle-ci reprend quelques renseignements en cas d’urgence, ainsi qu’une autorisation par rapport au droit à l’image.

**Article 10 :**

**10.1.** Tous les membres sont tenus de payer une cotisation par année sportive du 01/08 au 30/06. Celle-ci sera revue chaque année.

**10.2.** Pour la saison 2018-2019, elle sera de :

* membre adulte évoluant en championnat provinciale : 160 €
* membre adulte évoluant en championnat loisir : 135 €
* membre de moins de 18 ans : 110 €
* membre siégeant au Conseil d’Administration participant à une compétition : 100 €.

**10.3.** Le membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle avant le 1er septembre verra celle-ci majorée de 15 €. Pour tout nouveau membre, jamais encore affilié à l’Association, cette majoration sera appliquée après une période de 30 jours après sa première participation à un entrainement.

**10.4.** Le membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle avant le 1er Octobre ne pourra plus prendre part aux diverses compétitions dès cette date, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Conseil d’Administration.

**10.5.** Le Conseil d’Administration pourra accorder en outre le titre de membre d’honneur à toute personne mettant sa notoriété ou son statut d’officiel (arbitre ou délégué au terrain, marqueur) au service du club sans participer à une compétition.

**10.6.** A titre exceptionnel, et sur demande motivée adressée au Président et à la Trésorière, un étalement de la cotisation sur l’année sportive pourra être envisagé. Dans ce cas, l’article 10.3. ne sera pas appliqué.

**Article 11 :**

**11.1.** Chaque membre peut à tout moment se retirer de l’association, étant tenu d’en donner communication par écrit à l’adresse du Secrétaire, sans pouvoir prétendre cependant au remboursement de sa cotisation (sauf cas de force majeure appréciée par le Conseil d’Administration).

**11.2.** Le départ d’un membre peut également être réalisé par transfert (pour la réglementation en la matière, voir Volley Belgium – FVWB). En cas de transfert pendant la trêve hivernale ou en cas d’arrêt en cours de saison (pour quelque motif que ce soit), aucun remboursement de cotisation, même partiel, ne serra accepté.

**11.3.** Le Conseil d’Administration peut décider d’exclure ou de suspendre un membre, avec ou sans l’aval de l’Assemblée Générale, conformément aux statuts de l’ASBL.

**11.4.** Le membre ayant contracté des dettes au Club, pourra être ‘bloqué’ administrativement via la procédure du ROI de la FVWB jusqu’à régularisation de sa situation financière envers l’Association.

**11.5.** Chaque membre est tenu d’informer l’Association, via le Secrétaire, le Responsable Jeunes ou le Responsable Loisirs, de tout changement des données personnelles le concernant et inhérentes à son affiliation.

***CHAPITRE 4 : LES ACTIVITÉS***

**Article 12 :**

**12.1.** L’objet principal de l’association est la promotion et le développement du volley-ball, principalement par le biais de sa participation aux compétitions provinciales, FVWB et nationales et à la formation de jeunes.

**12.2.** Elle peut, à titre accessoire, accomplir toutes opérations généralement quelconques et lucratives, mais seulement dans la mesure où les produits qui en résultent sont exclusivement affectés à la réalisation de cet objet. Elle invitera tous les membres de l’association à y participer.

**12.3.** L’association peut également s’intéresser et prêter son concours à toute autre activité similaire à la sienne.

**12.4.** Chaque section de l’association organisera au moins une activité lucrative qui lui est propre, avec la collaboration des autres membres, de manière à aider l’association à clôturer son budget annuel.

***CHAPITRE 5 : MATÉRIEL ET LOCAUX***

**Article 13 :**

**13.1.** Les locaux mis à la disposition de l’association sur contrat locatif par la Ville de Huy doivent être respecté conformément au ROI de l’ASBL Centre Sportif Local de Huy.

**13.2.** Le matériel du club, mis à disposition des membres par l’association, doit être utilisé à bon escient et dans le plus grand respect. Il devra être rangé aux endroits prévus, dans l’état où il a été trouvé, après chaque usage. Le responsable d’équipe (à défaut sont représentant) devra y veiller.

***CHAPITRE 6 : LE DOPAGE***

**Article 14 :**

**14.1.** L’association participera à la lutte contre le dopage et prêtera son concours à toute demande des instances compétentes en la matière.

**14.2.** Tout membre ayant une implication dans l’usage ou le trafic de produit dopant sera d’office exclu de l’association.

**14.3.** En application de l’art 3641 du ROI de la FVWB, les cas de dopage constatés sont désormais traités en première instance par la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) et en seconde instance par la Cour Belge d’Arbitrage du Sport (CBAS) dépendant du COIB.

**14.4.** Attention, l’usage de produit de manière thérapeutique est soumis à une demande d’autorisation auprès de Volley Belgium via la FVWB (document disponible via le portail de la FVWB).

***CHAPITRE 7 : LES DÉPLACEMENTS***

**Article 15 :**

**15.1.** Les frais de déplacement des membres (associés et participants) ne sont pas soumis à défraiement.

**15.2.** Les frais de déplacement des entraîneurs pourront être soumis à défraiement suivant la « Convention de Volontariat » signée entre l’ASBL et l’entraîneur.

***CHAPITRE 8 : LES ASSURANCES***

**Article 16 :**

**16.1.** L’assurance pour accident corporel est souscrite par la FVWB - Volley Belgium chez Ethias et porte le numéro de contrat 45 039 096. Attention, elle est soumise à une franchise.

Renseignement sur le contrat à l’adresse : [assurances@volleyaif.be](mailto:assurances@volleyaif.be)

**16.2.** Une assurance complémentaire pour les indépendants peut être souscrite par ceux-ci auprès de la FVWB, attention les frais complémentaires à ce type de complément seront à charge du demandeur.

Renseignement sur le contrat à l’adresse : [assurances@volleyaif.be](mailto:assurances@volleyaif.be)

**16.3.** Le formulaire de déclaration ainsi que la procédure à suivre en cas d’accident sont disponibles sur le site du club [vctihangehuy.be](http://www.vctihangehuy.be/) sous l’onglet « Infos ».

**16.4.** Une assurance ponctuelle sera souscrite lors d’activités particulières (exemple : stage, soirée,…).

**16.5.** Matériel à assurer >>> Rien actuellement >>> à faire en complément ??? à décider

16.6. Administrateur à assurer >>> Actuellement protégé par les statuts suffisants ??? à décider

***CHAPITRE 9 : LE PLAN SPORTIF***

**Article 17 :**

**17.1.** Le Conseil d’Administration définira la politique sportive chaque année et la présentera lors de l’Assemblée Générale préalable à la saison sportive à venir.

**17.2.** Le Conseil d’Administration organisera le recrutement des entraîneurs en fonction des objectifs définis, un contrat de coopération sera établi.